

Cotonou, le

12 OCT 2009

**DECISION N° 022/ATRPT/PT/SE/DAJC/SA** Fixant les  
modalités d'organisation des promotions de vente  
des produits et services de télécommunications.

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu l'ordonnance n°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes **fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin** ;
- Vu le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu les nécessités

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 septembre 2009 ;

**DECIDE**

**Article 1er**

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et modalités d'organisation des promotions de vente des produits et services de télécommunications à respecter par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les prestataires de services de télécommunications.

**Article 2**

Au sens de la présente décision, on entend par promotion toute pratique ou toute opération commerciale entreprise par un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public ou un prestataire de services de télécommunications, en vue d'inciter une partie ou la totalité du public, pendant une durée limitée, par le biais d'avantages financiers et / ou autres, à l'achat de produits ou à l'abonnement à ses services de télécommunications.

### **Article 3**

Toutes les conditions liées à une promotion doivent être clairement définies et portées à la connaissance du public par tous les moyens de publicités conformément à la réglementation en vigueur.

Est interdite toute indication d'avantages ou d'attributs qui ne seraient pas effectivement accordés aux bénéficiaires au titre du service objet de la promotion.

### **Article 4**

La durée d'une promotion sur un service donné ne doit pas dépasser trois (03) mois.

L'intervalle entre deux promotions sur un même service ne doit pas être inférieur à trois mois.

Pour les promotions portant sur les recharges relatives aux services téléphoniques ou Internet, l'intervalle entre les promotions y relatives ne doit pas être inférieure à deux semaines, sauf exception accordée par l'Autorité de Régulation.

Le Conseil de Régulation peut, sur demande d'un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public ou d'un prestataire de services de télécommunications et en fonction des caractéristiques du marché des télécommunications concerné, autoriser des délais différents.

### **Article 5**

Pendant la durée annoncée de la promotion, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ou les prestataires de services de télécommunications sont tenus de satisfaire équitablement toute demande émanant des clients et ce, dans le cadre des conditions de vente publiées préalablement au public.

### **Article 6**

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ou prestataires de services de télécommunications sont tenus de notifier à l'Autorité de Régulation, leur promotion de vente sur des produits et/ou services et ce, au minimum trois jours ouvrables avant la date de leur commercialisation.

La notification des promotions doit contenir un exposé des conditions de vente fixées par l'opérateur ou le prestataire de services.



L'ATRPT peut sur la base d'une décision motivée opposer son refus à l'organisation d'une promotion par un opérateur ou un prestataire de service.

Le même délai de trois jours ouvrables est requis d'une manière générale pour toute notification de modification des tarifs par un opérateur.

### **Article 7**

Les promotions ne doivent être à l'origine ou servir de prétextes à aucun opérateur pour justifier une quelconque dégradation de la qualité de service sur son réseau.

Les promesses non tenues peuvent après appréciation de l'Autorité de Régulation, donner lieu à des dédommagements des clients par les opérateurs ou prestataires de services qui en seront responsables.

Les opérateurs doivent également fournir les efforts possibles pour éviter de perturber les clients par des SMS intempestifs annonçant des offres de vente à ceux-ci ; notamment la nuit et aux heures de repos.

### **Article 8**

La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera notifiée à chaque opérateur, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

**Mesdames**

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU

Paulette GANGBO AGBOTON

**Messieurs**

Firmin DJIMENOU

Moudjibou EMMANUEL

Lionel AGBO

Max AHOUEKE

Flavien AÏDOMONHAN

Romain Abilé HOUEHOU

Nestor DAKO

Le Président  
Le Président  
FIRMIN DJIMENOU

